



Etude CNFPT - EUROPA
Les fonctions publiques locales en Europe
- Bulgarie -
Christophe BONNOTTE - Jordan BOTEV

BULGARIE

Sommaire

I – Système politique et administratif

I-1. Structures nationales

I-1.1. Caractéristiques étatiques.

- Données géographiques (superficie, habitants, densité)
- Données économiques (PIB, autres, financement)
- Données politiques (*régime, pluripartisme*)
- Données institutionnelles (unitaire, fédéral, décentralisé, déconcentré, sui générés)
- Organisation et évolution, grandes réformes actuelles.

I-1.2. Compétences étatiques.

- Types d'activités (régaliennes, commerciales, sociales, économiques...)
- Secteur monopolistique. (*activités*)
- Secteur concurrentiel, initiatives privées. (*activités*)
- Organisation et évolution, grandes réformes actuelles.

I-2. Structures territoriales

I-2.1. Caractéristiques des institutions territoriales.

- Données géographiques (nombre, taille, superficie, habitants, densité)
- Données économiques et politiques (PIB, sources de financement, autres, autonomie)
- Données institutionnelles (organisation, structures, contrôle de l'Etat)
- Organisation et évolution, grandes réformes actuelles

I-2.2. Compétences territoriales.

- Nature des compétences.
- Domaine des compétences.
- Gestion des compétences (directes, indirectes - délégation contractuelle)
- Finances locales
- Organisation et évolution, grandes réformes actuelles.

II. Système(s) de fonction(s) publique(s)

II-1. Caractéristiques générales du ou des système(s) de fonction(s) publique(s)

II-1.1. Système de carrière ou d'emploi (statut ou droit commun du travail – textes principaux).

II-1.2. Effectifs des agents publics (nationaux et/ou locaux) : (nombre, âge, répartition hommes femmes, évolution de l'offre d'emploi, départ à la retraite, répartition des agents par type d'emploi).

II-1.3. Architecture générale et organisation de la fonction publique locale.

II-2. Le régime juridique des agents publics locaux

II-2.1. Différentes catégories d'agents publics (nationaux et/ou locaux) rencontrés.

II-2.2. Recrutement et formation.

II-2.3. Avancement et promotion.

II-2.4. Rémunération.

II-2.5. Droits et obligations (éventuellement, précisez l'existence et le contenu du droit syndical reconnu aux agents locaux).

II-3. Réformes en cours et tendances actuelles.

III. Système de protection sociale des agents publics locaux en Bulgarie.

III-1. Caractéristiques générales du système de protection sociale

III-1.1. Principes généraux de base et organisation.

III-1.2. Existence ou non de spécificités pour les agents publics locaux, dans la négative description du régime général commun.

III-1.3. Dernières évolutions (présentation et analyse critique).

III-2. Présentation des principaux risques de sécurité sociale

III-2.1 Maladie.

III-2.2 Maternité et charges de famille.

III-2.3 Risques professionnels.

III-2.4 Vieillesse.

III-3. Présentation et apport des dernières réformes

I – SYSTEME POLITIQUE ET ADMINISTRATIF

Les informations relatives au système politique et administratif des Etats entrant dans le champ de l'étude sont tirées des pages du site de la **Direction des Relations Economiques Extérieures** du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie :

www.dree.org

I-1. Structures nationales

I-1.1. Caractéristiques étatiques

- Données géographiques (superficie, habitants, densité)¹

La superficie de la Bulgarie est de 110 993,6 km² pour une population totale de 7,801 millions d'habitants (Composition : 83,6 % de Bulgares, 9,5 % de Turcs, 4,6 % de Tsiganes). 69,8 % des habitants vivent dans des zones urbaines. A titre indicatif la capitale Bulgare, Sofia, compte à elle seule 1,3 millions d'habitants. La densité de population est de 70,3 d'habitants au km².

- Données économiques (PIB, autres, financement)

Le PIB de la Bulgarie est 34 410 000 000 BGN, soit 17,593 milliards d'euros². Pour la période 1990-2001 elle a connu un taux de croissance, en moyenne annuelle, de -1,2%. Son PNB par habitants à la fin de l'année 2003 est égale de 4 398 BGN, soit 2 249 euros. Sur la même période 1990-2001 son inflation, en moyenne annuelle a été de 105,3%. Les dépenses publiques totales constituent 39,5% du PIB, tandis que la part de l'investissement public est de 4,3%. Le solde public par rapport au PIB est 2,1%. La dette extérieure s'élève à 106% du PNB.

Si les premières années de la transition furent marquées par de graves difficultés juridiques, politiques et économiques (crise économique de 1996-1997), et par une très forte corruption à tous les niveaux de l'Etat bulgare, celui-ci est désormais proche du respect des critères de Maastricht en matière d'inflation, de dette et de déficit budgétaire. En 2002, les performances macro-économiques du pays peuvent être qualifiées d'excellentes : 4,8 % de croissance (supérieure à la moyenne observée dans les PECO) ; 3,8% d'inflation ; 4,8 milliards USD de réserves (soit 5,7 mois d'importations); amélioration du risque-pays ; 0,6 % pour le déficit budgétaire ; réduction de la dette extérieure publique représentant 56 % du PIB contre 63,9 % en 2001. Ces performances économiques sont le

¹ Les données statistiques sont citées sur l'information officielle, publiée par l'Institut National de Statistique de la Bulgarie et elles sont valables pour la fin de l'année 2003.

² Sous un cours fixé par la Banque Nationale de Bulgarie depuis le début de l'année 2002 selon lequel 1 Euro = 1 ;95583 BGN (Nouvelles Leva Bulgares).

résultat de d'un important programme de réformes structurelles et en particulier à l'instauration d'une caisse d'émission et d'une nouvelle monnaie nationale – le lev nouveau – rattachée au Mark par un lien fixe a partir du 1^{er} juillet 1997. La stabilisation macro-économique a ainsi conduit au rétablissement rapide de la stabilité financière du pays. En 2003, Le taux de croissance en 2003 est de 5,6 5 du PNB en comparaison de l'année 2002 - 4,8 % croissance du PNB.

Le taux d'inflation atteint 2,3 % en moyenne annuelle. La situation du marché du travail connaît également une nette amélioration. Après une hausse du taux de chômage en 2001, celui-ci s'est réduit de cinq points et atteint 12,8 % de la population active à la fin 2003 contre 17,7 % en 2002. Cette amélioration est liée, d'une part, à la normalisation, début 2003, de 180000 contrats de travail provenant de l'économie grise, d'autre part à l'intégration par l'Agence pour l'emploi de 100 000 postes de travail d'utilité publique mais à durée déterminée. Cependant, les privatisations en cours (BTC, la Cie de télécommunications bulgares où Viva Venture, le repreneur, prévoit de ramener les effectifs, d'ici fin 2006, de 24 800 à 20 530) ou à venir (Bulgatabac) devraient entraîner une nouvelle hausse du chômage.

- Données politiques (*régime, pluripartisme*)

Une nouvelle Constitution a été adoptée le 12 juillet 1991 instaurant un régime parlementaire (article 1^{er} de la Constitution).

Le Parlement est monocaméral : l'Assemblée nationale, composée de 240 députés élus pour quatre ans, exerce le pouvoir législatif et le contrôle parlementaire (article 62, 63 et 64). La Constitution prévoit un certain nombre d'incompatibilités avec l'exercice du mandat de député et organise la suspension de ce dernier en cas de nomination aux fonctions de ministre (article 68). De façon classique la Constitution organise également un régime d'immunités s'agissant des opinions ou votes exprimés dans l'exercice des fonctions parlementaires, mais également pour les actes accomplis en dehors de ces mêmes fonctions (article 69 et 70).

Le Président de la République, Chef de l'Etat, est élu au suffrage direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois (Chapitre quatre de la Constitution). Il incarne l'unité du peuple et représente la République dans les relations internationales. Il est assisté par un vice-président (article 92 et 93). Ses attributions sont précisées par l'article 98.

Il intervient dans la désignation du Premier Ministre après les élections parlementaires en chargeant le candidat au poste, désigné par le groupe parlementaire le plus nombreux, de former le gouvernement. En cas d'insuccès dans un délai de 7 jours, le président de la République charge de cette mission le candidat désigné par le deuxième groupe parlementaire. Si celui-ci ne parvient pas

non plus à proposer les membres du Conseil des ministres, le président de la République charge, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le candidat désigné par un autre groupe parlementaire.

En cas de succès du mandat exploratoire, le président de la République propose à l'Assemblée nationale d'élire le candidat au poste de premier ministre. S'il n'y a pas d'accord sur la formation du gouvernement, le président de la République nomme un gouvernement d'office, dissout l'Assemblée nationale et fixe la date de nouvelles élections (article 99).

Le Président de la République bénéficie d'un régime de protection : selon les termes de l'article 103 de la Constitution, le président et le vice-président de la République ne sont pas responsables des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf s'il s'agit de haute trahison et d'infraction à la Constitution. Dans cette hypothèse, l'accusation est soulevée sur proposition d'au moins un quart des députés ; elle est maintenue par l'Assemblée nationale si plus de deux tiers des députés l'ont votée. Le Tribunal constitutionnel examine l'accusation contre le président ou le vice-président de la République dans un délai d'un mois après le dépôt de l'accusation. S'il est constaté que le président ou le vice-président de la République ont commis un acte de haute trahison ou ont violé la Constitution, leurs mandats sont suspendus. Le même article précise que le président et le vice-président de la République ne peuvent être arrêtés ou traduits en justice.

Le gouvernement (« Conseil des Ministres ») dirige et met en oeuvre la politique intérieure et extérieure du pays, garantit l'ordre public et la sécurité nationale et assure la direction générale de l'administration de l'État et des forces armées. Il dirige l'exécution du budget de l'État ; organise la gestion des biens publics ; signe, ratifie et dénonce des accords internationaux dans les cas prévus par la loi (article 105 et 106).

Le Conseil des ministres est composé du président du Conseil (premier-ministre), des vice-premiers ministres et des ministres. Le président du Conseil dirige et coordonne la politique globale du gouvernement et en porte la responsabilité. Il nomme et relève de leurs fonctions les vice-premiers ministres. Les ministres sont responsables de leurs actions.

Le Conseil des ministres est responsable devant l'Assemblée nationale : il peut demander à l'Assemblée nationale un vote de confiance au sujet de la politique globale, du programme ou d'un cas concret. La décision est prise à la majorité absolue des députés présents. Lorsque le Conseil des ministres n'obtient pas le vote de confiance, le président du Conseil donne la démission du gouvernement (article 112).

Les élections pour la « Grande Assemblée Nationale » (1990) et les élections législatives pour l'Assemblée Nationale, organisées en 1991, 1994 et 1997 ont été marquées par l'instabilité politique³. Pour la première fois, le mandat parlementaire (1997 – 2001) est accompli avec succès par la majorité de l'Union des Forces Démocratiques⁴ (UDF). Les élections parlementaires de juin 2001 ont vu l'accession aux responsabilités politiques de Siméon de Saxe-Cobourg-Gotha⁵ (qui fut par ailleurs roi de Bulgarie entre 1943 et 1944 comme successeur du Roi Boris III, sous un régime de la régence) et du Mouvement National.

Politique extérieure :

L'adhésion à l'Union européenne constitue un objectif partagé par l'ensemble de la classe politique bulgare et la très grande majorité de la population. A la suite du Conseil européen d'Helsinki des 10 et 11 décembre 1999⁶, des négociations ont été engagées à partir de février 2000. A ce jour, la Bulgarie a bouclé avec succès les négociations avec la Commission européenne attend la décision pour la ratification de l'accord d'adhésion avec l'Union européenne. Les progrès de la Bulgarie sur la voie de l'adhésion permettent d'envisager l'adhésion à l'horizon 2007. La République de Bulgarie est un membre effectif de l'OTAN depuis mai 2004. Elle a développé une politique de bon voisinage avec la Grèce (soutien grec à la candidature de la Bulgarie à l'Union européenne et à l'OTAN), la Turquie (notamment grâce à l'amélioration du traitement de la minorité turcophone en Bulgarie), la Roumanie et tous les autres pays de la Région des Balkans et de l'Europe de Sud et de l'Est.

³Pouvoir socialiste en 1989-1990, succession de cabinets dominés par l'Union des Forces démocratiques (UFD) de 1991 à 1992. Après une grave crise politique, le gouvernement du pays a été composé par le Parti socialiste (PSB) avec le mandat de Mouvement des droits et des libertés (MDL). Après les législatives de 1994, jusqu'à ce que les élections législatives anticipées, organisées au printemps 1997 à la suite d'une grave crise politique et économique (1996 – 1997)

⁴ Premier ministre Ivan Kostov

⁵ Aux élections législatives du 17 juin 2001 le Mouvement national Siméon II (MNSII) a remporté 120 sièges de députés sur 240, auxquels se sont adjoints les 21 députés turcophones issus du MDL. Toutefois, la majorité doit compter la situation de la coexistence avec PSB qui a remporté les élections présidentielles des 11 et 18 novembre 2001, en la personne de M. Parvanov.

Président de la République, M. Gueorgui PARVANOV (22.01.02)

Gouvernement du 24 juillet 2001 (remanié le 17.07.03)

Premier ministre, M. Siméon de SAXE COBOURG-GOTHA (24.07.2001)

Vice-Premier ministre, Ministre des Transports et des Télécommunications (17.07.03), M. Nikolai VASSILEV

Vice-Premier ministre, Ministre de l'économie Mme Lidiya CHOULEVA

Vice-Premier ministre M. Plq, en PQNQYOTOV

Ministre des affaires étrangères – M. Solo, on PASSY

Ministre de développement régional – M. Valentin TCEROVSKI

Ministre de l'Énergie – M. Milko KOVATCEV

Ministre de l'Intérieur, M. Gueorgui PETKANOV

Ministre de la Défense, M. Nikolai SVINAROV

Ministre des Finances, M. Milen VELTCHEV

Ministre de l'Administration d'Etat, M. Dimitar KALTCEV

Ministre de l'Agriculture, M. Mehmed DIKME Ministre du Travail et des Affaires sociales, Mme Christina CHRISTOVA (17.07.03)

Ministre de l'Environnement et des Eaux, Mme Dolores ARSENOVA

Ministre de la Santé, M. Slvatcho BOGOEV (17.07.03)

Ministre de la Culture, M. Bojidar ABRACHEV

Ministre de l'Éducation et de la Science, M. Igor DAMIANOV (17.07.03)

Ministre sans portefeuille, Mme Filiz HUSMENOVA (17.07.03)

Ministre de la jeunesse et de sport – M. Vassil IVANOV – LUTCANO

Ministre de la Justice – M. Anton STANKOV

Ministre de l'intégration européenne – M. Meglena KUNEVA

⁶ Conclusion de la Présidence : http://europa.eu.int/council/off/conclu/dec99/dec99_fr.htm

- Données institutionnelles (unitaire, fédéral, décentralisé, déconcentré, sui générés)

L'article 2 de la Constitution bulgare proclame « La République de Bulgarie est un État unitaire à autogestion locale. Des formations territoriales autonomes ne sont pas admises. L'intégrité territoriale de la République de Bulgarie est inviolable. »

On ne peut tirer de l'affirmation du caractère unitaire de l'Etat aucune certitude (les constitutions italienne, espagnole et portugaise en font tout autant) ; en revanche la référence à la notion d'autogestion semble renvoyer à la distinction doctrinale française (consacrée par le Conseil Constitutionnel) entre libre administration et libre gouvernement, sentiment renforcé par le rejet très ferme de toute autonomie territoriale. Enfin la référence à l'intégrité territoriale, si elle renvoie bien sûr à la préservation du territoire de toute agression extérieure peut également se comprendre comme une mise en garde contre toute tentation sécessionniste ou séparatiste (cf. en ce sens la composition ethnique de la Bulgarie).

Le chapitre VII de la Constitution bulgare intitulé « Autogestion locale et administration locale » trace le cadre de l'organisation administrative territoriale bulgare : l'article 135 dispose en ce sens que le territoire de la République de Bulgarie est divisé en communes et régions, renvoie au législateur le soin de définir la division territoriale et les pouvoirs des municipalités, de la capitale et des autres grandes villes. De la même manière d'autres unités administratives et territoriales, ainsi que leurs organes d'autogestion peuvent être créés par la loi.

Au sens de la Constitution la municipalité, qui jouit de la personnalité morale, est l'unité administrative et territoriale de base, dans le cadre de laquelle est exercée l'autogestion locale : « Les citoyens participent à la gestion de la commune tant par l'intermédiaire des organes d'autogestion locale qu'ils élisent ainsi que, directement, par référendum et assemblée générale de la population ». Les limites de communes sont fixées à l'issue d'un référendum local (article 136).

La Constitution prévoit également des possibilités de coopération entre municipalités dans un souci d'efficacité de leur action (article 137).

Au plan institutionnel l'organe d'autogestion locale de la municipalité est le conseil municipal, élu par la population locale pour un mandat de quatre ans, suivant une procédure déterminée par la loi (article 138). Le maire est l'organe du pouvoir exécutif de la municipalité. Il est élu par la population ou par le conseil municipal pour un délai de quatre ans, suivant une procédure fixée par la loi (article 138, 139 et 140). Les communes disposent de leur propre budget auquel contribue l'Etat. Les ressources financières permanentes de la commune sont fixées par la loi.

Aux côtés des municipalités, la Constitution bulgare consacre l'existence de régions (oblasti), considérées comme des unités administratives et territoriales qui mettent en œuvre la politique régionale et assurent l'harmonie des intérêts nationaux et locaux (article 142). L'administration est assurée par un gouverneur régional, nommé par le Conseil des ministres, assisté d'une administration régionale. Il assure la mise en œuvre de la politique de l'État, il est responsable de la défense des intérêts nationaux, de la légalité et de l'ordre public et exerce le contrôle administratif sur les actes des autorités locales (article 143). En ce sens l'article 144 précise que « les organes publics centraux et leurs représentants locaux exercent un contrôle sur la légalité des actes émanant des organes d'autogestion locaux uniquement lorsque cela est prévu par la loi ». Les conseils municipaux peuvent, quant à eux, contester en justice les actes et les agissements qui portent atteinte à leurs droits (article 145).

- Organisation et évolution, grandes réformes actuelles.

I-1.2. Compétences étatiques.

- Types d'activités (régaliennes, commerciales, sociales, économiques...)

Dans la majorité des cas, les compétences sont exercées de façon complémentaire par les municipalités et par l'Etat : c'est ainsi le cas du maintien de l'ordre public, de l'aménagement foncier, de l'urbanisme, de l'eau, de l'assainissement, de la distribution de l'énergie, de la voirie, de la santé, des services sociaux (la gestion des crèches et garderies, l'aide sociale et les activités sociales en faveur des familles et de la jeunesse, la gestion des soins sociaux généraux, la gestion des maisons de repos sont des compétences partagées entre l'Etat et les communes), de l'éducation (Les communes sont responsables de la gestion des établissements et de la rémunération du personnel enseignant pour les enseignements pré-scolaires, primaires et secondaires, ainsi que pour la formation des adultes. Il s'agit d'une compétence partagée avec l'Etat, qui définit les normes d'application générale ainsi que les programmes d'enseignement, et encadre les directeurs d'école), de la culture. En revanche, il apparaît que l'aménagement économique relève de la seule compétence étatique.

- Secteur monopolistique. (activités)

L'Agence de Privatisation (AP), créée en 1992 a pour mission de préparer les opérations de cession d'actifs, d'attirer des investisseurs stratégiques, de contribuer aux réformes structurelles et de favoriser la croissance et l'emploi. En mars 2002, la loi sur la privatisation et le contrôle post-privatisation a fixé comme priorités l'accélération du processus de privatisation, la transparence des procédures et le démantèlement des monopoles publics.

En 2003, l'AP a réalisé 344 cessions d'actifs de l'Etat pour un montant global de 384 millions d'euros. Sur ce total, 228 opérations étaient des ventes de participations minoritaires de l'Etat, 88 consistaient en la vente de paquets d'actions de regroupements d'entreprises et 28 concernaient la vente de participations majoritaires étatiques.

L'A.P. a cédé pour 7 millions d'euros plusieurs participations publiques minoritaires mises aux enchères à la Bourse de Sofia :

- la centrale électrique de Maritsa 3 à Dimitrovgrad ;
- l'entreprise Energoremont ;
- la société des études et d'extraction de gaz naturel de Pleven ;
- le complexe hôtelier de St Konstantin et Elèna à Varna.

Elle a procédé à 7 regroupements d'entreprises (consortiums comprenant chacun 24 sociétés) dont la participation publique a été cédée par appel d'offres. Ont ainsi été vendus :

- 26 % du capital de Hraninvest (machine-outils) ;
- 10 % de Pamporovo AD (tourisme) ;
- 18 % d'Alcomet (pharmacie) ;
- 30 % du capital de la société de navigation fluviale (BRP) basée à Roussé.

En 2004, l'AP s'apprête à coter sur la Bourse de Sofia plusieurs entreprises des secteurs de l'énergie, des transports et de l'environnement. Une réforme des procédures de privatisations et de l'AP a par ailleurs été engagée. En février 2004, la Vice-Premier ministre, ministre de l'Economie, Mme Lydia Shouleva, a annoncé son souhait de modifier les statuts publics de l'AP en une société de commerce dont le capital serait à 100 % public. Le nouvel organisme bénéficiera de moins de compétences que l'AP actuelle, mais disposera des recettes qui lui seront rétrocédées par un pourcentage prélevé sur les cessions qu'il aura facilitées, leur gestion en amont revenant aux ministères techniques compétents. Ces derniers seraient chargés de préparer le dossier de privatisation, de déterminer les parts à céder, les modes de cession et les critères de sélection des acheteurs éventuels.

En 2004, l'AP souhaite poursuivre l'action engagée : 55 % des actifs à long terme de l'Etat sont déjà privatisés. 65 % du capital de l'opérateur national de télécommunications (BTC) ont ainsi été vendus à un fonds d'investissement américain ; L'A.P. a également mis en vente, en dépit de l'opposition du ministre de l'Energie, trois entreprises régionales de chauffage et la société Atomergoremont, spécialisée dans les travaux de réparation de la centrale nucléaire de Kozloduy.

La nouvelle priorité va à la cession des actifs dans les secteurs de services (énergie, transports, environnement) et des infrastructures (aéroports, ports). L'A.P. envisage de vendre 30 entreprises exerçant des activités dans le BTP, 20 dans le commerce, 17 dans l'énergie et 16 dans l'industrie. Dans le domaine des transports en particulier, l'Etat céderait ses participations dans la société maritime NaviBulgar et le pavillon national Bulgaria Air.

Pour 2004, la priorité sera donnée à la cession de 10 entreprises publiques :

- 7 régies de distribution électrique ;
- VMZ, entreprise du secteur de la machine-outils ;
- 2 sociétés du secteur de l'armement (Kintex et Terraton).

Les monopoles étatiques sont réservés aux activités dans les secteurs de la sécurité, de la santé, (Caisse Nationale de Santé), de la production d'énergie, (Centrale nucléaire Kozloduy par laquelle est assuré plus de 65% de la production d'électricité), l'infrastructure routière etc.

- Secteur concurrentiel, initiatives privées. (activités)

64,1 % de BNP en l'année 2003 est assuré par le secteur privé. En comparaison avec la proportion enregistrée en 2000 (61,6 %) une tendance stable a été marquée en 2001 - 63,4%, 2002 - 64,3%.

La production agricole représentait 9,9% de PNB en 2003 ; Le secteur de l'industrie constituait 19,9% du PIB de la Bulgarie contre 34,3 % pour les services. La production industrielle a connu une chute constante depuis 1990 et jusqu'à 1998. La grave crise économique que le pays a traversée en 1996-1997 a joué un rôle important dans la désindustrialisation du pays et pour la décapitalisation des entreprises dans le domaine industriel.

Actuellement, les secteurs les plus dynamiques de l'industrie bulgare sont le textile, la pétrochimie, les industries chimiques, l'ingénierie mécanique et électrique et la métallurgie. Les secteurs-clés comme la sidérurgie, l'électronique et l'informatique, les industries chimiques, agroalimentaires et pharmaceutiques ont perdu de leur importance.

- Organisation et évolution, grandes réformes actuelles.

I-2. Structures territoriales

I-2.1. Caractéristiques des institutions territoriales.

Pays	Niveau communal	2 ^{ème} niveau	3 ^{ème} niveau
Bulgarie	265 municipalités		28 régions administratives

- Données géographiques (nombre, taille, superficie, habitants, densité)

Les principes énoncés dans la Constitution ont été complétés par le Loi d'Autogestion locale et administration locale (ALAL) du 17 septembre 1991 modifié à de nombreuses reprises (Loi de la Division Locale, Loi des Elections locales, (1995, 2004), Loi de Budget local (1998), Loi de Développement Régional (1999 et 2004). Un amendement à Loi de la Division locale de la République de Bulgarie organise le remplacement des neuf régions existantes par vingt huit nouvelles régions, dont les frontières coïncident considérablement avec les anciens districts.

28 régions administratives : gérées par un gouverneur et une administration régionale.

ville de Sofia,	Gabrovo,
région de Sofia,	Pleven,
Burgas,	Vidin,
Varna,	Vratza,
Plovdiv,	Veliko
Rousse,	Tarnovo,
Haskovo,	Pazardjik,
Lovetch,	Smolyan,
Montana,	Razgrad,
Sliven,	Targovishte,
Yambol,	Blagoevgrad,
Dobrich,	Pernik,
Silistra,	Kardjali,
Shumen,	Stara Zagora

265 municipalités gérées par un maire et un conseil municipal élus par la population, disposant de leur propre budget adopté par le conseil municipal.

N.B. : en vertu du Local self-government and local administration act (article 8), la municipalité de Sofia est une unité administrative et territoriale ayant le statut de région. Elle assure l'autogestion de la communauté et applique les politiques gouvernementales pour ce qui concerne le développement de la capitale.

- Données économiques et politiques (PIB, sources de financement, autres, autonomie)

Le budget annuel de la municipalité est formé par les transferts de l'Etat, les taxes et les impôts locaux, ainsi que par les produits des services. La plus grande partie du budget de budget (plus de 85%) est constitué de ressources publiques fixées par l'Etat concernant différents dossiers comme

l'éducation, santé, sécurité social et autres. Ces sources sont transférées et ordonnées par l'Etat et bien qu'elles figurent dans la structure du budget local, adopté par le Conseil municipal, elles ne sont souvent pas disponibles en début d'année. Le problème budgétaire est aggravé, en premier lieu par des réticences quant à l'adoption d'une politique d'autonomie locale, et en second lieu par la faiblesse financière et la dépendance des autorités locales. A partir de l'année 2003 le Gouvernement a réalisé un programme de décentralisation financière avec des changements dans les principes de la distribution et répartition des revenus entre l'administration centrale et locale.

Dans le cadre du processus d'intégration européenne, la Bulgarie s'est conformée à partir de l'année 2000 à la Loi de Développement régional selon laquelle le territoire du pays est séparé en six régions de planification et du développement régional⁷. leurs territoires, leurs ressources, leurs populations et leur participation à la production nationale sont comparables. La but principale de cette réforme consiste dans la bonne adaptation et le développement des régions dans le contexte de l'intégration européenne.

- Données institutionnelles (organisation, structures, contrôle de l'Etat)

Municipalités :

Organisation des municipalités : en vertu de l'article 2 de Loi d'Autogestion locale et Administration locale (17 septembre 1991) les « mayoralties » et les « districts » constituent les unités administratives et territoriales des communes. Leurs mandats et leurs fonctions sont établis par une loi ou une résolution des conseils municipaux concernés.

Organes :

L'organe d'autogestion locale de la commune est le **conseil municipal**, qui est élu à la proportionnelle par les résidents de la commune conformément aux règles et procédures prévues par la loi.

Composition des conseils municipaux : le nombre des conseillers municipaux est déterminé comme suit :

1. pour une municipalité ne dépassant pas 5 000 habitants, 11 conseillers;
2. pour une municipalité ne dépassant pas 10 000 habitants, 13 conseillers;
3. pour une municipalité ne dépassant pas 20 000 habitants, 17 conseillers;
4. pour une municipalité ne dépassant pas 30 000 habitants, 21 conseillers;
5. pour une municipalité ne dépassant pas 50 000 habitants, 29 conseillers;
6. pour une municipalité ne dépassant pas 75 000 habitants, 33 conseillers;
7. pour une municipalité ne dépassant pas 100 000 habitants, 37 conseillers;
8. pour une municipalité ne dépassant pas 160 000 habitants, 41 conseillers;

⁷ Les régions sont nommées : Nord-Est, Nord-Centre, Nord-Ouest, Sud-Est, Sud-Centre et Sud-Ouest.

9. pour une municipalité de plus de 160 000 habitants, 51 conseillers;
8. pour la municipalité de Sofia, 61 conseillers.

Le maire : Le maire est l'organe du pouvoir exécutif de la commune. Les maires des « mayoralties » et municipalités sont élus directement par la communauté suivant une procédure fixée par la loi. Sur proposition du maire, le conseil municipal élit un ou plusieurs maires adjoints lors d'un vote à bulletin secret. Des règles spécifiques sont applicables à la municipalité de Sofia et aux municipalités comprenant des districts (articles 38 et suivant).

Durant la durée de leur mandat, les maires et maires-adjoints ne doivent pas occuper pas de positions dans les organes de direction des partis politiques ou des organes de décision et ils ne doivent pas exercer d'activités commerciales au sens de la loi sur les sociétés. Les maires des communes participent, avec voix délibérative, aux réunions du conseil. Ils peuvent prendre la parole sur les questions touchant leur district ou municipalité (article 41).

Il est mis fin par anticipation aux pouvoirs du maire dans les cas suivants :

1. démission du conseil municipal ;
2. incapacité permanente ou abandon de ses responsabilités pendant plus de six mois, sous réserve d'un vote du conseil municipal à une majorité d'au moins la moitié de l'ensemble des conseillers.
3. condamnation à l'emprisonnement pour crime prémédité et entrée en vigueur de la sentence ;
4. de décès.
5. de l'entrée en vigueur de changements administratifs et territoriaux, entraînant une modification de du chef lieu ou centre administratif dans la municipalité ou mayoralty
6. de l'entrée en vigueur de changements administratifs et territoriaux, entraînant la dissolution de la municipalité ou mayoralty.

En cas de fin anticipée des fonctions du maire dans la commune, le conseil municipal peut décider de confier ses pouvoirs à un maire-adjoint jusqu'aux nouvelles élections.

Au terme de l'article 44 du Local self-government and local administration act de 1991, le maire de la commune :

1. dirige l'ensemble de la fonction exécutive de la commune ;
2. guide et coordonne les activités des organes exécutifs spécialisés ;
3. nomme et démet les membres de l'encadrement et du personnel communal, sauf dans les cas prévus à l'article 46(1.4), et applique les sanctions disciplinaires prévues par la loi ;
4. est responsable du maintien de l'ordre public et, à cette fin, délivre des ordonnances exécutoires à l'intention des chefs des différents services de police ;
5. organise la mise en oeuvre du budget municipal ;
6. organise la mise en oeuvre des programmes à long terme ;
7. organise la mise en oeuvre des décisions du conseil municipal et en rend compte au conseil ;

8. organise l'exécution des tâches découlant des lois du Parlement, des décrets du Président de la République et du Conseil des Ministres ;
9. délègue ses fonctions aux maires des municipalités et des districts; coordonne et vérifie la légalité des actions prises à cette fin ainsi que des actes et agissements des maires en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 46 ;
10. établit des contacts avec les partis politiques, les organisations et mouvements publics, ainsi qu'avec les autres organes chargés de l'autogestion locale en République de Bulgarie et à l'étranger ;
11. organise et met en vigueur les actions de protection contre les catastrophes et accidents ;
12. signe les plans d'aménagement généraux et détaillés approuvés par le conseil municipal; organise leur mise en application; approuve les modifications et ajouts qui y sont apportés ;
13. exerce les fonctions d'officier d'état civil ou les délègue par une décision écrite aux maires des municipalités chargés de tenir les dossiers d'état civil, ou à d'autres fonctionnaires de l'administration municipale;;
14. représente la commune devant toute personne physique ou morale et devant les tribunaux ;
15. s'assure que le conseil municipal bénéficie d'un soutien technique.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le maire rend des ordonnances.

Les responsables des différents services de police peuvent, dans les trois jours, faire appel des ordonnances prises selon le paragraphe 1(4) auprès du gouverneur régional. Cet appel n'est pas suspensif. La décision du gouverneur régional, qui est prise en consultation avec le Ministre des affaires intérieures, est finale.

Dans les cas prévus par la loi, le maire de la commune exerce les fonctions qui lui sont confiées par les autorités gouvernementales.

Au titre de l'article 46 de la loi le maire d'un district ou d'une municipalité :

1. met en oeuvre les sections du budget communal concernant son district ou sa municipalité ;
2. organise les travaux publics et d'autres activités ;
3. est responsable de la gestion des biens communaux qui lui ont été confiés par le conseil municipal ;
4. nomme et révoque le personnel municipal qui l'assiste dans ses fonctions, comme prévu dans la structure organisationnelle approuvée par le conseil municipal ;
5. prend les mesures nécessaires à l'amélioration ou la réhabilitation de l'environnement et organise la surveillance des sites ;
6. établit les registres de la population et de l'état civil et met à jour le système unifié pour les services civils et administratifs au public;
7. organise les services administratifs destinés à la communauté ;

8. assure la préservation de l'ordre public ; dispose des pouvoirs conférés par les articles 68.70.73.74.76.78, et 80 du Ministry of Interior Act dans le territoire respectif jusqu'à l'arrivée de l'autorité de police.
9. organise et dirige les mesures de protection contre les catastrophes et les accidents ;
10. représente le district ou la municipalité devant le public, les organisations publiques ou politiques et les autres districts et municipalités.

Contrôle étatique :

Selon l'article 45-1 de Loi d'Autogestion locale et administration locale de 1995, le conseil municipal "peut annuler les actes du maire qui représentent une violation des décisions qu'il a prises aux termes de l'article 21". Cette annulation est votée lors de la réunion suivante du conseil municipal dans la limite d'un délai de deux mois deux mois après la date de l'édition de l'acte du maire.

Pour sa part, le maire peut "contester" avec "effet suspensif" une décision du conseil municipal lorsqu'il estime qu'elle est contraire aux "intérêts de la commune" (contrôle d'opportunité) ou "viole la loi" (contrôle de légalité). Cette contestation est formulée par écrit dans les sept jours et a un effet suspensif. Si, après une deuxième délibération, le conseil municipal maintient sa décision, le maire doit l'exécuter ou, s'il l'estime contraire à la loi, saisir les tribunaux. La deuxième décision susmentionnée du conseil municipal est prise à la majorité de plus de la moitié de l'ensemble des conseillers municipaux.

Par ailleurs, selon l'article 143-2 de la Constitution, le gouverneur exerce un "contrôle administratif" sur les actes des autorités locales. L'article 144 précise que les organes publics centraux et leurs représentants locaux exercent un contrôle sur la légalité des actes émanant des organes d'autogestion locaux uniquement lorsque cela est prévu par la loi.

Il n'existe pas de corps spécialisé au niveau national exerçant un contrôle sur les activités administratives des gouvernements locaux. La Cour administrative suprême et les Cours de district se prononcent sur la légalité des actions des autorités locales et régionales, sur la stricte application de la loi dans la sphère administrative.

Le Contrôle administratif est exercé par le gouverneur régional : ce contrôle porte sur la légalité des actes de l'administration municipale ; les Cours de justice sont en revanche compétentes pour apprécier la légalité des actes et des actions des Conseils municipaux.

La Cour administrative suprême est compétente pour connaître des plaintes et réclamations dirigées contre les actes et décisions des gouverneurs régionaux.

Tous les trois ans, un audit sur les finances publiques locales est réalisé par des autorités relevant du Ministère des finances : l'objet de ce contrôle est de s'assurer de la légalité et de l'authenticité des documents financiers ainsi que d'examiner les comptes des municipalités.

Régions :

La région est une circonscription administrative de l'Etat ; elle a seulement une fonction administrative et aucun organe élu d'autogestion locale n'est établi à ce niveau. Des organes de l'administration centrale peuvent être établis dans le centre régional (Loi de l'Autogestion locale et d'Administration locale, 1995, Article 7). Elle remplit un rôle de mise en œuvre des politiques publiques et assure la cohésion entre le niveau national et le niveau local. Une région se compose d'une ou plusieurs municipalités voisines. Elle prend le nom de la ville dans laquelle sont situés les centres de décision administratifs. La région est administrée par un gouverneur avec l'aide de sous-gouverneurs et de l'administration régionale. Il n'est pas un civil servant, mais une autorité publique, un organe désigné par le Conseil des ministres.

La déconcentration est réalisée au travers de l'institution des gouverneurs régionaux, qui ont la mission de mettre en application les politiques publiques.

Les missions imparties aux Gouverneurs sont les suivantes :

- Mettre en œuvre la politique de gouvernement dans la région, appliquer la réforme administrative et territoriale et coordonner les activités des corps d'état dans la région et leur interaction avec les autorités locales ;
- Assurer l'harmonie entre les intérêts nationaux et locaux, mettre en application des stratégies régionales et des programmes de développement régional en concertation avec les gouvernements locaux et l'administration locale ;
- Préserver et protéger la propriété de l'état dans la région ;
- Garantir le respect de la loi et de l'ordre, les commandements de l'administration et l'exécution des actes publiés par le Président de la République et le Conseil des Ministres;
- S'assurer de la légalité des actes et des actions des gouvernements locaux et de l'administration ;
- S'assurer de la légalité des actes et des actions des corps d'état, des départements, des organismes et des entreprises publics dans la région ;
- Organiser la préparation de la défense de l'Etat et la mobilisation de la population, la protection la population en cas des calamités naturelle et d'accidents et préserver l'ordre public.

- Organisation et évolution, grandes réformes actuelles

Un débat politique national est en cours depuis trois ans sur la nécessité de réformer la Constitution de 1991 sur la question de l'autogestion locale. L'absence d'un organe d'autogestion élu par la population régionale constitue un des problèmes principaux. La possibilité donnée aux gouverneurs d'annuler des décisions des Conseils municipaux est souvent utilisée aussi comme une forme de pression sur la volonté de la communauté locale exprimée par les représentants du Parti au pouvoir. Une réforme constitutionnelle semble nécessaire aussi dans le cadre de l'harmonisation des structures, des compétences et des pratiques des pouvoirs locaux en Bulgarie. Dans le même sens se sont faites jours des revendications pour un changement législatif du système proportionnel et l'application du vote majoritaire pour les élections locales.

Influence de l'U.E. en matière de renforcement des capacités administratives et de l'organisation territoriales en vue de la gestion des fonds structurels (état de la régionalisation, correspondance/NUTS)

Site : Commission Européenne – Elargissement

http://europa.eu.int/comm/enlargement/index_fr.html

Le **rapport régulier 1998** sur les progrès réalisé par la Bulgarie sur la voie de l'adhésion fixait à ce dernier Etat les priorités suivantes : adoption du projet de loi relatif à la fonction publique et poursuite de la réforme de l'administration publique ; renforcement institutionnel dans les domaines du contrôle financier interne ; début de la mise en place des structures nécessaires aux politiques structurelle et régionale.

Le **rapport régulier 1999** soulignait les progrès important accomplis par la Bulgarie en matière de politique régionale et de cohésion : deux lois, l'une relative au développement régional et l'autre à la division administrative territoriale de la Bulgarie ont été adoptées au début de 1999. La loi sur le développement régional visait à établir des conditions préalables au développement durable et équilibré des différentes régions, à réduire les disparités en matière d'emploi et de revenus, à participer à la coopération régionale et transfrontalière et à l'intégration européenne. Elle définissait un plan de développement national et ses rapports avec le plan de développement régional, tout en déterminant les régions devant faire l'objet de mesures particulières.

En application de la loi sur la division administrative territoriale de la Bulgarie, 28 régions ont été créées. Cette loi définissait également les compétences dont devaient être dotées les administrations régionales pour l'application de la politique régionale. En juin 1999, les 28 régions bulgares ont été associées à 6 macrorégions, conformes aux régions instituées selon la méthodologie communautaire (NUTS II). Le rapport régulier soulignait la nécessité de bien distinguer la frontière entre le niveau politique (NUTS III) et le niveau administratif (NUTS II), afin de garantir une bonne application. Par ailleurs, une attention particulière devait être consacrée, au sens du rapport à l'apport budgétaire, en

particulier en ce qui concerne le cofinancement et les engagements pluriannuels. La Commission préconisait ainsi une modification de la loi budgétaire.

Le **rapport régulier 2000** de la Commission souligne que la Bulgarie a mis en œuvre une nouvelle organisation territoriale avec l'adoption d'un décret sur l'organisation territoriale du pays en six régions de planification correspondant aux unités statistiques de niveau II. Ce texte crée 6 macrorégions de type NUTS-II en Bulgarie et des commissions interministérielles de cohésion économique et sociale au niveau macrorégional. Ce classement a été homologué par Eurostat.

La Commission, dans ses **rapports réguliers 2001, 2002 et 2003** ne souligne aucun progrès notable en matière d'organisation administrative territoriale.

En revanche, le **rapport régulier 2004** souligne que En matière d'organisation territoriale, la Bulgarie a convenu avec la Commission d'une classification provisoire de niveau NUTS 2 pour ses régions et décidé que son territoire serait divisé en deux régions statistiques de niveau NUTS 1, conformément à la réglementation communautaire en vigueur.

I-2.2. Compétences territoriales.

- Nature des compétences.

Le conseil municipal définit la politique de développement et d'aménagement de la commune dans les domaines visés à l'article 11 de Loi d'Autogestion locale et d'Administration locale, ainsi que dans d'autres domaines prévus par la loi.

Les compétences exercées par les Municipalités concernent l'autogestion locale : elles supposent donc un pouvoir de décision effectif sans pour autant aller jusqu'à l'autonomie.

Compétences du Conseil municipal (cf. Article 20 Loi d'Autogestion locale et d'Administration locale) :

Le Conseil municipal :

1. établit des comités permanents et des comités *ad hoc* et élit leurs membres ;
2. détermine la structure de l'administration municipale et ouvre sur le budget municipal les crédits nécessaires aux traitements du personnel ;
3. élit son président et peut le révoquer ;
4. élit les maires adjoints et peut les révoquer sur la base de l'avis du maire ; de même, dans la municipalité de Sofia et des municipalités composées de districts, élit et révoque les maires de districts.
5. détermine, dans le cadre des réglementations existantes, la rémunération des maires ;
6. adopte le budget municipal, contrôle son utilisation et approuve le rapport comptable ;
7. fixe, dans le cadre des limites légales, le montant des redevances et impôts locaux ;

8. décide de l'acquisition, de la gestion et de la cession des biens communaux et définit les pouvoirs du maire ainsi que ceux des conseils de district, des maires de district et des autres maires;
9. décide de l'établissement, de la réorganisation et de la dissolution des entreprises municipales et désigne ses représentants au sein de ces entreprises ;
10. décide, conformément aux dispositions et procédures légales, des emprunts bancaires, des prêts sans intérêts et de l'émission d'obligations municipales ;
11. prend des décisions concernant l'élaboration et l'approbation de plans généraux et détaillés pour l'aménagement du territoire de la commune ou d'une partie de celle-ci ;
12. adopte les stratégies, prévisions, programmes et plans de développement de la commune;
13. définit les règles concernant les activités des personnes physiques et morales dans les limites de la commune compte tenu des caractéristiques environnementales, historiques, sociales et autres des zones habitées et eu égard également à l'état des infrastructures techniques et sociales existantes ;
14. décide de l'établissement et de la clôture des fonds municipaux et de la gestion des biens reçus en donation ;
15. décide de la participation de la commune aux associations de collectivités locales tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays et désigne ses représentants dans ces associations ;
16. crée des districts et des municipalités conformément aux règles et procédures légales ;
17. fait des propositions en vue de la modification des divisions territoriales et administratives, dans le territoire et les limites de la commune ;
18. choisit les noms ou change les noms des rues, places, parcs, installations utilitaires, zones, zones de loisirs, etc. revêtant de l'importance localement ;
19. examine et adopte, sur l'avis des maires de district, les décisions entrant dans son domaine de compétence ;
20. décide de l'organisation de référendums ou d'assemblées générales concernant des questions entrant dans son domaine de compétence ;
21. adopte les armoiries et le sceau de la commune ;
22. attribue le titre de citoyen honoraire à des ressortissants bulgares ou étrangers.

En outre, le conseil municipal traite des autres questions d'importance locale, dans la mesure où ces questions n'entrent pas dans le domaine de compétence exclusif d'une autre autorité. Il adopte les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil et de l'administration, applicables également à ses comités, à l'administration municipale, à la participation de la commune à des associations et à tous les autres domaines expressément visés dans la présente loi.

- Domaine des compétences.

En vertu de l'article 11 du Local self-government and local administration act, l'autogestion locale au sein d'une municipalité implique que les citoyens, ou les organes qu'ils ont élus dans le cadre des mandats qui leur ont été assignés, sont habilités à s'occuper des questions concernant :

1. Les biens de la commune, les entreprises municipales, les finances, redevances et impôts municipaux et l'administration municipale.
2. L'organisation et l'aménagement du territoire de la commune et de ses agglomérations.
3. L'éducation, y compris l'enseignement préscolaire, primaire, élémentaire et secondaire.
4. La santé, y compris les soins ambulatoires et hospitaliers, les soins de santé préventifs, les soins communautaires et l'assainissement.
5. La culture, y compris les clubs communautaires, les théâtres, les orchestres, les bibliothèques, les musées et les collections, la pratique des arts en amateur, les folklores, les traditions et coutumes locales.
6. Les travaux et les services publics, y compris l'eau et le tout-à-l'égout, l'électricité, le chauffage, le téléphone, les rues et les places, les parcs et jardins, l'éclairage des voies publiques, les espaces verts, la régulation des cours d'eaux et canaux, l'élimination des déchets domestiques, les transports publics locaux, les bains municipaux, les laveries, les hôtels, les garages et les cimetières.
7. L'aide sociale, y compris les soins et prestations sociales, les logements sociaux et d'autres activités similaires importantes localement.
8. La protection de l'environnement naturel et l'utilisation rationnelle des ressources importantes localement.
9. La conservation des monuments culturels, historiques ou architecturaux importants localement.
10. Les sports, les loisirs et le tourisme importants localement.

- Gestion des compétences (directes, indirectes - délégation contractuelle)

Loi d'Autogestion locale et d'Administration locale de 1995 prévoit en son article 17 que les citoyens participent à l'autogestion locale en prenant des décisions sur les questions d'intérêt local tant directement - lors d'assemblées générales, de référendums ou d'autres formes de consultation - que par l'intermédiaire des organes qu'ils élisent et qui déterminent et appliquent la politique locale dans l'intérêt de la communauté. Il s'agit donc d'un système semi-représentatif avec partage du pouvoir de décision entre les organes élus et les citoyens.

Un référendum local peut avoir lieu sur des questions relatives aux domaines visés à l'article 11. La décision d'organiser un référendum est prise par le conseil municipal par un vote de plus de la moitié de ses membres. Le coût de l'organisation des référendums locaux et des assemblées générales sont imputés sur le budget municipal, exception faite des référendums locaux organisés à la demande des autorités étatiques dont le financement est assuré par le budget national.

- **Finances locales**

BULGARIE	
Dépenses	
Dépenses publiques locales (Millions d'€)	
Dépenses publiques locales/PIB (%)	
Dépenses publiques locales/dépenses publiques totales (%)	16,9 %
Investissement	
Investissement public local (Md€)	
Investissement public local/PIB (%)	
Investissement public local/investissement public total (%)	
Investissement public local/dépenses publiques locales (%)	
Fiscalité	
Recettes fiscales locales (Md€)	
Recettes fiscales locales/PIB (%)	
Recettes fiscales locales/recettes fiscales totales (%)	

Dette	
Dette publique locale (Md€)	
Dette publique locale/PIB (%)	
Dette publique locale/dette publique totale	

Structure générale des recettes par niveau d'administration	BULGARIE		
	1 ^{er} Niveau	2 ^{ème} Niveau	3 ^{ème} Niveau
Recettes totales : base 100			
Fiscalité	- Fiscalité propre = 5 % - Recettes fiscales rétrocédées par l'Etat = 90% - Recettes fiscales partagées = 5%		
Dotations	33 %		
Emprunts	nd		
Autres recettes	nd		

Les revenus des municipalités sont assurés par les transferts financiers de l'Etat et les ressources propres des municipalités. Les revenus des municipalités comprennent :

- taxes locales et autres taxes résultant de la loi
- redevances pour services rendus
- revenus résultant de l'octroi des concessions
- amendes et pénalités
- intérêt
- rentes et revenus de toute nature

L'article 6 de Loi de Budget local (Journal d'Etat No.33 du 24 mars 1998 Décret présidentiel No.95) dispose que le volet des recettes du budget municipal se compose des revenus des ressources propres des municipalités, des transferts financiers à la municipalité, et des dotations affectées au budget exécutif. Les ressources propres des municipalités sont constituées de :

1. impôts locaux et autres :

- (a) impôt immobilier (taxe foncière);
- (b) impôt sur les successions;
- (c) impôt sur les donations;
- (d) impôt sur le transfert de propriété à titre onéreux;
- (e) impôt sur les véhicules;
- (f) impôt municipal;
- (g) impôt sur les bénéficiaires lorsque la municipalité détient un intérêt excédant 50 pour cent;
- (h) autres impôts locaux;

2. Redevances:

- (a) élimination des déchets;
- (b) utilisation des marchés au détail, des marchés en gros, des foires, des trottoirs, des places et des chaussées de rue;
- (c) utilisation des crèches, des jardins d'enfants, des camps, des pensions, de la résidence aux maisons publiques de soin et de l'avantage d'autres formes de service social de travail;
- (d) vacances aux ressources;
- (e) extraction en carrière;
- (f) services techniques;
- (g) services administratifs;
- (h) enregistrement des chiens;
- (i) location concessions perpétuelles;
- (j) sécurité et conservation terres agricoles;
- (k) autres redevances;

3. montant de l'octroi des concessions;

4. pénalités pécuniaires ;

5. produits d'intérêts;

6. loyers et revenu d'autres ressources propres.

Les dotations affectées au budget exécutif sont :

1. les dotations générales, attribuées selon des critères objectifs fixés dans le budget national ;
2. Les dotations ad-hoc, attribués spécifiquement pour l'acquisition de capitaux et pour l'exécution de programmes régionaux et de projets d'importance nationale ;
3. dotations attribuées dans un but spécifique conformément à la loi.

Le produit des taxes représente environ 10% du budget municipal ; les revenus non fiscaux représentent 15,8% ; les revenus provenant de l'exploitation des biens étatiques et municipaux, 46,1% ; les dotations du budget de l'Etat, 32,4%.

Les dépenses des municipalités concernent (article 8) :

- La santé, l'aide sociale, l'éducation, la culture, le sport et le tourisme, les activités pour la jeunesse L'aménagement et le développement urbain, les services publics, les travaux publics
- L'administration et les gestion du domaine public
- Les services techniques
- La protection de l'environnement
- Le maintien de l'ordre public et la protection de la propriété privée et municipale
- Le fonctionnement du Conseil municipal et de l'administration
- L'information
- L'acquisition des capitaux à long terme et de la promotion afin d'attirer des investisseurs
- L'investissement les activités économiques et le soutien des entreprises servant les besoins de la municipalité et de la communauté
- Association avec d'autres municipalités, entreprises et l'état pour des activités d'intérêt mutuel
- Activités en liaison avec la défense nationale et à la protection en cas des désastres naturels et accidents industriels
- Statistiques
- Programmes internationaux dans le territoire municipal
- Prêts
- Contribution au budget national
- Prêts à d'autres municipalités
- Autres dépenses conformément à la loi.

Le Conseil municipal détermine la part spécifique des dépenses budgétaires pour :

- Les salaires
- Les cotisations de sécurité sociale et entretien des activités financées par le budget municipal
- L'acquisition auto-financée de capitaux à long terme
- Le conseil municipal, l'administration municipale
- La formation des employés municipaux ;
- Les bourses d'études
- Les subventions pour les repas pour les étudiants et les enfants
- Les allocations sociales

- Organisation et évolution, grandes réformes actuelles.

La réforme la plus significative en cours en matière budgétaire concerne la décentralisation financière. Jusqu'à aujourd'hui la décentralisation fiscale donne des résultats insuffisants pour une évaluation globale, mais il est sûr que la décentralisation n'est pas acceptée par tous les politiciens du pays comme un des éléments les plus importants dans le processus d'intégration européenne. Les étapes de la décentralisation structurelle et institutionnelle ne sont pas encore accomplies. Dans ces conditions la décentralisation fiscale ne peut pas jouer un rôle suffisamment important pour atteindre les buts des réformes démocratiques en Bulgarie contemporaine.

II. SYSTEME(S) DE FONCTION(S) PUBLIQUE(S)

Textes de référence :

Civil service act, publié le 27 juillet 1999 et entré en vigueur le 28 août 1999, modifiée en 2000 et 2001.

II-1. Caractéristiques générales du ou des système(s) de fonction(s) publique(s)

La Loi d'employé d'Etat distingue entre deux catégories de fonctionnaires, selon le caractère des engagements officiels et du degré de professionnalisme : directeurs ou experts. Le directeur dirige un appareil administratif ; il est responsable de son fonctionnement et de son activité. L'expert concourt à l'exécution des fonctions de la puissance d'état.

Conditions pour être fonctionnaire :

- Etre citoyen bulgare;
- Etre majeur ;
- Ne pas être frappé d'incapacité légale ;
- Ne pas avoir été condamné pour un crime ou un délit frappé d'une peine d'emprisonnement ;
- Ne pas avoir été privé du droit d'accéder à certaine fonctions ;

La loi organise par ailleurs un régime complet d'incompatibilité visant à prévenir les conflits d'intérêts, qu'ils soient familiaux ou professionnels.

Le recrutement par voie de concours est possible.

Une Commission administrative nationale est chargée de contrôler l'activité des différents corps administratifs

Une promotion – avancement en grade - est acquise au terme d'un certain délai passé dans la fonction.

Le temps de travail est fixé à 8h00 par jour sur 5 jours.

Les agents publics sont divisés en deux groupes les juniors et les seniors. Le rang junior comporte 5 degrés et le rang senior, sept.

Les promotions dans le rang font l'objet d'une évaluation tous les trois ou cinq ans.

Chaque agent public peut, outre un changement de rang aspirer à un changement de position, lorsque le rang dans la position envisagée est libre.

II-1.1. Système de carrière ou d'emploi (statut ou droit commun du travail – textes principaux)

Le personnel de l'administration publique ne jouit pas d'un régime juridique spécifique, exorbitant du droit commun du travail. Il n'y a donc pas de "fonction publique" au sens juridique du terme. Les employés de l'Administration publique sont donc soumis au droit commun du travail;

Les catégories administratives de la "fonction publique" sont fixées par le gouvernement, au niveau étatique et local. Le gouvernement (ministère des Finances) fixe les salaires des employés publics. Les communes peuvent signer des accords collectifs avec ses employés, mais elles ne peuvent pas dépasser les salaires fixés par le ministère. Pour ce qui concerne les rétributions des employés des communes, il faut dire que cet aspect ressent durement de la situation économique du pays. La délégation a appris que les salaires dans l'Administration publique sont, en moyenne, sensiblement plus bas que dans le secteur privé et que, pour le même poste administratif, un employé d'une commune recevrait normalement un salaire plus bas que celui d'un employé ministériel. Par conséquent, les communes ont de la peine à engager des effectifs qualifiés;

II-1.2. Effectifs des agents publics (nationaux et/ou locaux) : (nombre, âge, répartition hommes femmes, évolution de l'offre d'emploi, départ à la retraite, répartition des agents par type d'emploi)

BULGARIE 2003 Employés sous contrat avec l'administration publique et cotisant à la sécurité sociale (2003)	Effectif	%
Niveau Central	92 177	82,86 %
Niveau régional	987	0,88 %
Niveau local	18 074	16,24 %
Total	111 238	100 %

Nombre d'employés sous contrat avec l'administration publique et cotisant à la sécurité sociale (2003)⁸

Total : 111 238 dont:

Employés par l'administration centrale : 92 177

Employés par l'administration des régions : 987

Employés par l'administration des municipalités : 18 074

Nombre d'employés sous contrat avec des entreprises, des établissements ou toute autre organisation rattachée au budget de l'Etat en 2003 :

Total : 756 670 dont :

Rattachés directement au budget de l'Etat : 685 203

Autres activités : 71 467

⁸ Source : Institut National de Statistique, Sofia, 2004.

Les effectifs varient de façon très importante en fonction de l'importance, la taille et les ressources de la commune. D'une façon générale, les communes n'ont pas tous les moyens suffisants pour pouvoir disposer d'un personnel suffisant à la gestion des différentes missions qui leurs incombent. Ainsi les petites communes ne possèdent pas de personnel technique ou expert. Cette difficulté est comblée, dans la mesure du possible, par les associations des communes, qui permettent une mutualisation des moyens.

II-1.3. Architecture générale et organisation de la fonction publique locale

Au centre du système administratif Bulgare se trouve l'administration centrale - le Premier-Ministre, le Conseil des ministres et leurs administrations. Chaque ministère et Agence gouvernementale, à son tour, est organisée sur le principe centre-périphérie - avec une administration centrale et des structures déconcentrées sur le territoire du pays. Le gouverneur, le préfet de la région est nommé par le Premier-ministre et le Conseil des ministres. Il représente le pouvoir central sur le territoire de la région. Les compétences du gouverneur sont centrées sur l'aménagement de la propriété d'Etat et la réalisation de la politique centrale. En même temps, les structures déconcentrées de l'administration centrale ne sont pas subordonnées au gouverneur. Leurs agents sont seulement responsables devant le ministre et le Conseil des Ministres.

Le maire et l'administration locale de la collectivité locale sont des organes du pouvoir exécutif. Ils sont responsables devant le Conseil municipal en tant que l'institution du pouvoir législatif au niveau local. Le gouverneur est compétent pour apprécier la régularité des décisions pris par les autorités locales, mais ne peut leur adresser de directives. Ni le gouverneur, ni le maire n'ont de compétences directes sur l'activités des structures déconcentrées des différentes ministères.⁹ En effet, sur la question de la sécurité, par exemple, n'interviennent directement ni le maire ni le gouverneur car la police est directement subordonné au Ministère des affaires intérieures.

II-2. Le régime juridique des agents publics locaux

II-2.1. Différentes catégories d'agents publics (nationaux et/ou locaux) rencontrés

Selon la Loi, les employés publics sont séparés en deux groupes selon leur statut – les employés d'Etat, selon la Loi de l'employé d'Etat, et les employés engagés sous contrat et relevant du droit commun du travail.

⁹ Par exemple, le Ministère de l'agriculture possède plusieurs structures déconcentrées (dix et plus) sur le territoire des régions.

Administration centrale ou d'Etat : les employés au Conseil des ministres, les personnels des différents ministères et des agences gouvernementales au niveau central sont tous des employés d'Etat avec tous les avantages et restrictions inhérentes à leur statut.

Administration régionale : les employés auprès du cabinet du gouverneur sont des « agents déconcentrés » dans les 28 régions du pays. La plupart des ces employés sont des employés d'Etat, mais pour certaines catégories de personnel, le statut est réglé par le Code général du travail.

Administration locale : ici les employés ayant un statut d'Etat composent souvent une minorité des employés. En revanche, bonne partie des employés sont engagées sous le régime du droit commun du travail.

II-2.2. Recrutement et formation

S'agissant du recrutement des employés publics, il n'existe pas de grands concours administratifs nationaux, à la manière d'autres pays occidentaux. Une sélection "ouverte", sur des bases objectives, peut être engagée, mais le plus souvent il s'agit d'une désignation libre du candidat.

La formation professionnelle des employés publics ou d'Etat est organisée par le Département de l'administration publique de l'Université de Sofia et par les différents systèmes de formation et qualifications permanents.

II-2.3. Avancement et promotion

Le statut juridique des employés municipaux ne leur assure pas de position stable ou indéfinie, à la manière de certains systèmes continentaux de fonction publique "fermée". Au contraire, la plupart des employés ont un engagement temporaire, peuvent être « licenciés », ce qui arrive d'habitude quand il y a un renouvellement politique des élus locaux. De ce point de vue le système bulgare est proche du "spoils system". L'absence d'une véritable "fonction publique" entraîne l'absence de carrière administrative.

II-2.4. Rémunération

Les questions principales sont réglées par un acte réglementaire adopté par le Conseil des ministres au cours des dernières années. Tout d'abord il s'agit d'élaborer un système de salaires minimaux pour chaque position dans le cadre d'emploi public. L'autre objectif de la réforme concerne la possibilité d'une augmentation de la rémunération par la fixation d'objectifs et de compétences nécessaires pour l'occupation de poste au sein de l'administration locale.

Attractivité de la fonction publique / gestion des ressources humaines

La Loi sur les employé d'Etat distingue entre deux catégories de fonctionnaires, selon le caractère des engagements officiels et du degré de professionnalisme : directeurs ou experts. Le directeur dirige un appareil administratif ; il est responsable de son fonctionnement et de son activité. L'expert concourt à l'exécution des fonctions de la puissance d'état. L'introduction d'une part de rémunération au mérite et la possibilité de moduler cette rémunération en fonction des compétences et de la réalisation d'objectifs déterminés doit permettre de susciter des vocations.

II-2.5. Droits et obligations (éventuellement, précisez l'existence et le contenu du droit syndical reconnu aux agents locaux)

Le statut d'agent public implique le respect des principes suivants : respect de la loi ; loyauté ; responsabilité ; stabilité, neutralité politique et subordination hiérarchique. Il pèse sur l'activité des agents publics une obligation de diligence dans les réponses apportées aux citoyens, de politesse et de respect à leur égard, de ponctualité de bonne foi à l'égard du service.

L'agent public doit exécuter les ordres émanant de ses supérieurs hiérarchiques sauf quand ils sont manifestement illégaux.

L'agent public doit préserver le secret entourant les documents officiels.

La loi reconnaît également la liberté d'opinion et la droit syndical.

II-3. Réformes en cours et tendances actuelles

La première partie de la réforme administrative est consacrée aux procédures de recrutement. Le concours a été considérés comme obligatoire pour l'occupation d'un poste d'employé d'Etat ou public. Pour la promotion, la réforme la plus importante consiste l'instauration d'une attestation obligatoire pour tous les employés. La réforme prévue consiste dans une catégorisation des employés dans l'administration publique. L'adoption des moyens du contrôle et de la résolution des conflits des intérêts, comme toutes les autres pratiques de résistance à la corruption constituent aussi des changements inscrits dans le cadre de la réforme administrative menée en Bulgarie.

Un certain nombre d'interrogations demeurent notamment dans le domaine de la formation des employés et plus particulièrement la professionnalisation des cadres administratifs. L'indépendance des employés par rapports aux cabinets politiques reste insuffisamment garantie.

Emprunts à la Nouvelle gestion publique dans l'Europe centrale et orientale

Le premier signe — le plus révélateur ? — de l'influence de la NGP sur la fonction publique bulgare consiste dans la privatisation des emplois publics et par conséquent le recours massif aux contrats de droit privé. La nomination sans recours au procédé du concours constitue le mode désignation le plus fréquent en Bulgarie. 80 à 85 % des nominations de contractuels et plus de 35 % des fonctionnaires sont choisis librement, sans concours préalable. Relèvent ainsi du droit commun du travail :

Les membres du cabinet politique dans l'administration centrale et territoriale (le chef du cabinet politique, le secrétaire parlementaire et le chef de la direction des relations publiques, les vice-ministres et les autres positions politiquement nommées et occupées);

Les experts dans l'administration spécialisée, engagés avec la résolution des questions techniques ;

Les experts occupent ses positions dans l'administration générale ;

Les employés effectuent des fonctions techniques et organisationnelles

Ce système implique qu'il n'y a pas pour les employés sous contrat de position stable ou indéfinie, à la manière des systèmes continentaux de fonction publique "fermée". Il s'agit au contraire souvent d'engagements temporaires, pouvant déboucher sur un licenciement à l'occasion d'un renouvellement politique des élus locaux par exemple

Pour autant l'exigence d'une administration impartiale et neutre, la nécessité de lutter contre la corruption incitent les pouvoirs publics à généraliser le procédé du concours.

L'autre aspect sensible de l'influence de la NGP sur la fonction publique consiste dans l'introduction dans le calcul de la rémunération d'une variable tenant à la réalisation d'objectifs préfixés ou simplement au mérite.

III. SYSTEME DE PROTECTION SOCIALE DES AGENTS PUBLICS LOCAUX EN BULGARIE

III-1. Caractéristiques générales du système de protection sociale

En Bulgarie, les travailleurs sont répartis en trois catégories. Deux de ces catégories représentent les travailleurs exerçant une activité dite pénible. Elles représentent plus de 36% des pensions servies. Les fonctionnaires, étant pour la plupart intégrés au régime général des pensions, en font parti¹⁰.

III-1.1. Principes généraux de base et organisation

Une loi de 1924 a institué un système de sécurité sociale universel et obligatoire. Depuis le 1^{er} janvier 1996, les prestations d'assurances sociales (vieillesse, invalidité par exemple) sont gérées par l'Institut National de Sécurité Sociale, institution indépendante du pouvoir exécutif qui dispose d'un budget propre et d'une administration autonome.

Le système de sécurité sociale (à l'exclusion de l'assurance maladie) est géré par la division principale de la sécurité sociale au Ministère du travail et des affaires sociales, et par les 28 subdivisions régionales.

III-1.2. Existence ou non de spécificités pour les agents publics locaux, dans la négative description du régime général commun

Les agents publics locaux ne bénéficient pas d'un régime spécial et sont, de ce fait, affiliés au régime général de droit commun pour leur protection sociale. Toutefois, si légalement ils ne bénéficient pas d'avantages particuliers, leur situation peut être jugée avantageuse car leur rémunération prend en compte le traitement de base ainsi que des compléments de rémunération notamment au titre de l'ancienneté.

III-1.3. Dernières évolutions (présentation et analyse critique)

L'ensemble des réformes menées en Bulgarie ont profondément changé le système de protection sociale.

- Depuis le 1^{er} janvier 1996, le mode de financement des assurances sociales a été modifié.
- Les employés participent dorénavant au financement. Auparavant, seul l'employeur y contribuait. Le montant des cotisations diffère pour chacune des trois catégories professionnelles c'est-à-dire en fonction de la pénibilité et de la dangerosité du travail. Les

¹⁰ Les enseignants, les militaires, les handicapés ainsi que les femmes ayant élevé 5 enfants ou plus font partie de ces deux catégories.

cotisations représentent 50% de la rémunération brute pour la première catégorie, 45% pour la deuxième catégorie et 35% pour la troisième catégorie.

- Les 28 directions régionales de Sécurité Sociale collectent les cotisations et versent les prestations.
- La loi du 4 juin 1998 a prévu la substitution d'un système d'assurance santé au Service National de santé bulgare mis en place en 1951. La loi sur l'assurance santé, adoptée en juin 1998, rend obligatoire l'affiliation à la caisse d'assurance santé qui gère les cotisations et finance les prestations en nature.
- L'adoption et l'entrée en vigueur du nouveau Code de la Sécurité sociale le 1^{er} janvier 2000 a permis une refonte du système de sécurité sociale. Le champ d'application du code est large : chômage, formules incitatives pour l'emploi et la vieillesse etc.

Cette réforme survient après les lois de 1991 et de 2000 qui n'ont apporté que des solutions partielles à des problèmes structurels du régime (économiques, politiques et sociaux) liés au bouleversement économique provoqué par la chute du régime totalitaire.

III-2 Présentation des principaux risques de sécurité sociale

III-2.1 Maladie

Depuis juin 1998, l'affiliation à la caisse d'assurance santé est obligatoire. Elle gère les cotisations et verse les prestations. Les cotisations s'élèvent à 12% du salaire brut réparties équitablement entre les employés et les employeurs. L'Etat finance entièrement la couverture des pensionnés et les autorités régionales celle des chômeurs et des familles à faibles revenus.

Prestations en nature :

Les prestations en nature comprennent l'accès aux généralistes et aux spécialistes dans les centres de santé, aux consultations externes en hôpital et à l'hospitalisation, aux soins à domicile, aux soins dentaires, aux médicaments prescrits et aux prothèses.

Depuis janvier 1998, les assurés ont la possibilité de choisir leur praticien ou leur hôpital sans passer par leur médecin référent; dans ce cas, ils sont obligés de payer les soins médicaux dispensés ainsi que le séjour à l'hôpital selon le tarif adopté par le Ministère de la Santé. Depuis 1990, l'exercice libéral des généralistes et des spécialistes (spécialement les dentistes) est autorisé, les frais étant supportés entièrement par le patient.

Des Fonds d'assurance maladie privés peuvent désormais couvrir les services qui ne relèvent pas du système obligatoire et offrir des prestations complémentaires (de meilleures conditions d'hospitalisation et l'accès aux meilleurs spécialistes par exemple).

Prestations en espèces :

Régies par la loi de 1951, les prestations en espèces sont versées aux assurés avec une condition de stage de 6 mois d'emploi avant la manifestation de la maladie mais sans délai de carence. Le montant des indemnités varie selon la durée de cotisation des assurés. Pour les 15 premiers jours de congé maladie, elles s'élèvent à 70% du salaire brut pour une durée d'assurance comprise entre 6 mois et 10 ans. A partir du 16^{ème} jour et pendant toute la durée de la maladie, ces taux sont relevés de 10% sans que les indemnités ne puissent représenter plus de 90% du dernier salaire brut. L'Institut National de Santé gère les prestations en espèces, mais c'est l'employeur qui les verse directement à l'assuré et qui les déduit ensuite des cotisations patronales dues.

III-2.2 Maternité et charges de famille

Les prestations en nature sont identiques à celles de la maladie. Le versement des prestations en espèces est soumis à une durée d'affiliation de 6 mois avant la maternité. Le montant des prestations en espèces peut atteindre 100% du salaire de l'assurée. La durée du versement varie en fonction du nombre d'enfants. Elle peut atteindre 6 mois à compter du troisième enfant.

Tout assuré social peut prétendre au versement de prestations pour charge de famille cependant des règles spéciales existent pour les étudiants avec un haut niveau de qualification, les militaires et les membres de leur famille ou encore pour les mères isolées.

III-2.3 Risques professionnels

Le nouveau Code de la sécurité sociale prévoit un nouveau régime. Le financement est entièrement assuré par l'employeur à hauteur de 0,7% du salaire brut. Les prestations sont versées sans aucun délai de carence. Leur montant variera en fonction de la nature et de l'importance de l'incapacité (temporaire ou permanente). En cas d'incapacité permanente évaluée à 90%, l'assuré se verra attribuer une pension équivalente à 150% du montant de la pension sociale fixée à 44 levas par mois (22,60 euros) en novembre 2003.

III-2.4 Vieillesse

Les agents publics locaux ne bénéficient pas d'un régime de pension spécial. Ils sont assimilés aux travailleurs du régime général.

Régime de retraite de base

Le régime de pension de base fonctionne en répartition.

Les agents doivent être âgés de 61 ans et 6 mois pour les hommes et de 56 ans et 6 mois pour les femmes (63 ans pour les deux d'ici à 2009) pour pouvoir liquider leur pension.

La durée d'affiliation minimum est de 15 ans d'assurance. Les fonctionnaires doivent avoir totalisé 100 points pour pouvoir liquider leur pension. Actuellement, les femmes doivent cumuler 90 points (94 à compter du 31^{er} décembre 2004).

Le taux de remplacement est de 55% du salaire ou traitement mensuel brut moyen au cours de 3 années consécutives, laissées au choix de l'intéressé, au cours des 15 dernières années d'emploi. 2% supplémentaires sont ajoutés au montant de la pension pour chaque année d'ancienneté au-delà du minimum requis, mais cette majoration ne peut excéder 12%, ce qui correspond à 6 années au total.

Toutes les prestations de pension sont exonérées d'impôt.

L'Institut national d'assurance est chargé de la gestion du régime de retraite de base.

A la différence des autres assurés, les fonctionnaires ne participent pas au financement de leur retraite de base.

- **Régime de retraite complémentaire**

La retraite complémentaire est obligatoire pour les personnes nées après le 31 décembre 1959.

Ce deuxième niveau de pension fonctionne exclusivement en capitalisation. Il prend la forme d'un compte épargne nominatif.

Le financement est assuré par le versement de cotisations par les agents publics. Leur montant varie en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'employé (cf supra). Ces cotisations sont définies dans la loi relative au budget de la Sécurité sociale, les décrets d'application pris par le Gouvernement et les arrêtés pris par l'Institut national de l'assurance.

Pour compléter leur pension de retraite les agents publics locaux peuvent adhérer à une retraite complémentaire facultative (de type assurance - vie). Il est donc difficile d'estimer le niveau de la pension finale dont le montant variera en fonction des bénéfices réalisés par les gestionnaires de ces régimes.

III-3. Présentation et apport des dernières réformes

- Depuis les années 90, le gouvernement bulgare a procédé à diverses réformes afin d'adapter son système de pensions à la situation économique (taux d'inflation trop élevé, non revalorisation des pensions, impossibilité de financement des régimes de pension par l'Etat, mise en retraite prématurée de la population considérée comme faisant partie de l'ancienne nomenclatura par exemple) et démographique (émigration d'une grande partie de la population active « jeune »). Il n'est cependant pas exclu qu'un régime spécial soit mis en place, dans le futur, en faveur des fonctionnaires et, a fortiori des agents publics locaux.
- Dans le domaine des retraites complémentaires, la Bulgarie vient d'adopter une législation autorisant la création de fonds de pensions privés. Ces nouveaux fonds peuvent être gérés par des institutions financières étrangères, des compagnies d'assurance et des gestionnaires de fonds de pensions. Un capital minimum initial de 3 milliards de BGN (soit 1,541 milliards d'euros) est exigé pour qu'un fonds puisse être créé. Les cotisations patronales seront déductibles des impôts jusqu'à une hauteur de 30% du salaire mensuel minimum (qui est actuellement de 49 BGN (25,18 euros). En raison du faible niveau des salaires, l'accès à ces dispositifs reste restreint.
- Afin d'améliorer la transparence et l'information des droits à la retraite (de base et complémentaire), le gouvernement a décidé de créer une nouvelle commission de supervision financière (*Financial Supervision Commission*). Elle supervisera le secteur financier dans son ensemble à l'exception des activités bancaires. Elle sera également chargée d'agréer et de superviser les compagnies d'assurance vieillesse et les fonds de pension universels par l'intermédiaire desquels le système d'épargne retraite obligatoire est mis en œuvre. Cette fonction relève actuellement de l'Agence nationale de supervision des assurances.